



2^{ÈME} ÉDITION

2023

APPEL À PROJETS Citoyens

Soutien
de la Ville

jusqu'à
30 000€

Prix
spécial

Projet de
la jeunesse

Projets
portés par une
association

Candidatures

en ligne jusqu'au
15 septembre

Règlement

UN OUTIL PARTICIPATIF DÉPLOYÉ SOUS L'ÉGIDE DE
LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU TEMPS LONG

PRÉAMBULE

La Ville de Cahors entend cultiver la participation citoyenne et préparer les lendemains face aux transitions écologique, démocratique et numérique qui sont à l'œuvre. Elle développe une pluralité d'outils permettant d'associer les citoyens à la prise de décision, à l'organisation et à l'anticipation des transitions.

Ainsi, la commission extra-municipale du temps long de la Ville de Cahors, instance participative composée de citoyens volontaires, de représentants de la société civile et d'élus, a été installée le 28 juin 2021. Sa mission consiste à veiller à la prise en compte des enjeux du temps long dans les projets de la commune.

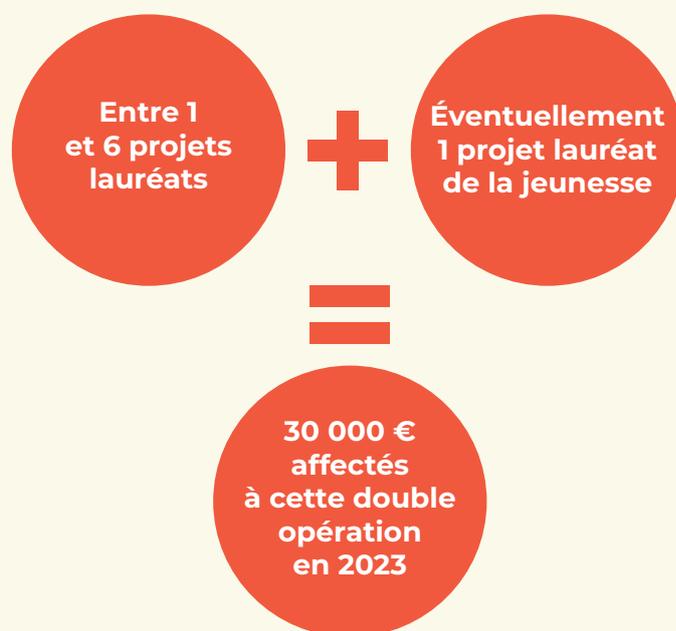
Dans le cadre de cet engagement municipal, un appel à projets citoyens a été déployé en 2022 sous l'égide de la commission extra-municipale du temps long et de ses membres. Suite au succès de cette première édition, marquée par des candidatures nombreuses, sérieuses et variées ainsi que par des projets lauréats de qualité et utiles à l'adaptation de notre ville face aux transitions à l'oeuvre, la démarche participative est reconduite en 2023.

Comme l'an passé, l'appel à projets citoyens a vocation à susciter l'implication directe des habitants dans la vie de la cité à travers la concrétisation de projets d'intérêt général dont l'initiative relève de collectifs citoyens structurés.

Les projets lauréats ont vocation à s'inscrire en complémentarité avec les politiques publiques mises en oeuvre par la collectivité et à y contribuer de manière concrète et innovante. Ils peuvent également venir réinventer les thèmes et les formes des politiques publiques déjà inscrites à l'agenda municipal. Les projets retenus parmi les projets candidats reçoivent, à condition qu'ils respectent un certain nombre de critères, un soutien financier de la part de la collectivité.

La Ville de Cahors a décidé de prévoir une enveloppe globale d'investissement de 30 000 € en 2023 qui sera attribuée à un ou plusieurs projets citoyens lauréats (au maximum six projets), selon la nature et l'envergure des projets.

En complément, un prix spécial pourra être attribué à un projet associatif porté par une association dont au moins la moitié des membres du Bureau sont âgés de 25 ans ou moins. Ce prix spécial s'ajoute aux projets lauréats ordinaires (entre un et six projets lauréats ordinaires). Il s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe globale de 30 000 € affectée à cette double opération. Il doit également respecter les critères établis dans le présent règlement.



Le présent règlement est le fruit de propositions formulées par les membres de la commission extra-municipale du temps long et des travaux consistant à établir des perspectives d'amélioration du règlement de la première édition de l'appel à projets citoyens. Il précise les modalités concrètes de déploiement de l'appel à projets citoyens et d'attribution du budget participatif dédié.



I. TYPOLOGIE DES CANDIDATS

1. CRITÈRES IMPÉRATIFS

L'appel à projets citoyens s'adresse exclusivement aux associations loi 1901 dûment déclarées en Préfecture et dont le projet proposé concernera impérativement la commune de Cahors et s'implantera en son sein.

Devront être automatiquement communiqués lors du dépôt de candidature :

- une copie des statuts ;
- la composition du Bureau ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le dernier bilan et le dernier compte d'exploitation de l'association.

Les associations ne disposant pas d'un bilan et d'un compte d'exploitation en raison de leur création récente devront s'engager à les transmettre au bout de la première année d'exercice.

2. CRITÈRES FACULTATIFS

Les associations dont le Bureau est composé au moins à moitié de bénévoles âgés de 25 ans ou moins et candidatant à l'appel à projets citoyens sont susceptibles d'être récompensées d'un prix spécial de la jeunesse. Ce prix spécial s'ajoute aux projets lauréats ordinaires (entre un et six projets lauréats ordinaires). Il s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe globale de 30 000 € affectée à cette double opération. Il doit également respecter les critères établis dans le présent règlement.

3. CRITÈRES EXCLUSIFS

Les élus du Conseil municipal et les membres de la commission extra-municipale du temps long ne peuvent pas présenter de projet en qualité de porteurs de projet. Les membres de la commission extra-municipale du temps long ne prennent pas part au vote dès lors qu'une association dont ils sont membres ou prestataires est candidate à l'appel à projets citoyens.

Les associations lauréates de la première édition de l'appel à projets citoyens doivent respecter une année de pause avant de candidater. Elles ne peuvent donc pas présenter de projet en 2023.



II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS



1. OBJECTIFS

Cet appel à projets citoyens est destiné à soutenir des projets non-lucratifs, apolitiques et ayant un impact :

- à long terme et conforme aux objectifs du temps long tels que définis dans la charte de la commission extra-municipale du temps long annexée au présent règlement ;
- sur le territoire de la ville de Cahors ;
- concret et au service de la vie quotidienne.

L'association s'attache explicitement à démontrer dans sa candidature dans quelle mesure le projet répondra utilement aux enjeux de transition écologique, de liens sociaux et de mixité. Ces critères sont considérés comme prioritaires par la commission extra-municipale du

temps long dans le cadre de cette nouvelle édition de l'appel à projets citoyens.

2. THÉMATIQUES

En tant qu'actrice du tissu associatif, la structure entend plus généralement exprimer son engagement en faveur :

- de la poursuite de l'intérêt général ;
- de l'amélioration du bien-être collectif et citoyen.

Elle adopte **une approche compatible avec les objectifs du temps long** parmi lesquels on retrouvera, par exemple :

- la transition écologique ;
- la durabilité ;

- la protection de l'environnement ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la santé publique...

» Le projet associera, de la manière la plus large possible, les habitants à la réflexion, à la conception, à la concrétisation ou au fonctionnement du projet.

L'objectif du projet pourra être de garantir :

- la sensibilisation à la citoyenneté ;
- le renouvellement du regard sur l'engagement ;
- l'inclusion ;
- la solidarité ;
- les liens intergénérationnels ;
- la participation active des jeunes générations et/ou des publics scolaires ;
- l'amélioration du cadre de vie...

La dimension pédagogique et culturelle du projet sera appréciée, au même titre que la participation de membres de l'association âgés de moins de 18 ans, sans pour autant que cela constitue un motif d'inéligibilité du projet.

Le projet est compatible avec les principes de :

- resserrement des liens entre les habitants ;
- confortement des solidarités et du lien social ;
- lutte contre les discriminations ;
- parité femmes-hommes ;
- mixité sociale.

Revêtant un caractère transversal, le projet est susceptible de mobiliser plusieurs acteurs de la société civile et de favoriser les relations inter-associatives dans le cadre d'une éventuelle démarche partenariale impliquant l'identification d'une association chef-de-file.

Le projet prévoit les moyens opérationnels permettant sa propre mise en œuvre.

3. FORME

L'opération est ouverte à toutes les formes d'initiatives citoyennes, à condition qu'elles soient portées par une association, que le projet revête un caractère concret, innovant, accessible au public et qu'il concerne principalement l'investissement. La part minoritaire de fonctionnement susceptible d'être accompagnée par la Ville de Cahors ne peut en aucun cas dépasser

20 % du budget du projet et 20 % de la subvention que la collectivité versera. La part de fonctionnement éligible doit nécessairement avoir un lien direct avec les dépenses d'investissement et donc avec le projet citoyen. Ce lien doit être explicitement établi dans la candidature.

Dans tous les cas, le montant de l'aide financière de la Ville de Cahors ne peut excéder les 80 % du budget du projet citoyen.

L'appel à projets citoyens n'a pas vocation à compléter les formes traditionnelles de soutien financier de la collectivité au tissu associatif : il vise uniquement à permettre la concrétisation d'un projet spécifique et innovant.

4. LOCALISATION

Le projet s'inscrit impérativement sur le territoire de la ville de Cahors, à l'échelle d'un ou de plusieurs quartiers.

5. CALENDRIER

Le projet doit être livré au plus tard un an après la réception de la notification indiquant au porteur de projet qu'il est lauréat.

Le porteur de projet lauréat est tenu de communiquer, au plus tard deux mois après l'adoption de la délibération dédiée par le Conseil municipal, un calendrier stabilisé de mise en œuvre de l'opération objet du financement municipal.

6. COMMUNICATION

L'association porteuse du projet lauréat assure, à chaque étape de son déploiement, plusieurs niveaux de communication souhaités :

- Avec les habitants associés à la réflexion, à la conception, à la concrétisation et/ou au fonctionnement du projet ;
- Avec les membres de la commission extra-municipale du temps long et les services de la Ville de Cahors, dans le cadre d'un suivi rigoureux et transparent des étapes de mise en œuvre du projet ou des circonstances remettant en cause la finalisation du projet ou l'un de ses objectifs ;
- Avec le grand public, en mentionnant explicitement, dans chacun des supports de

II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

communication susceptibles d'être mobilisés par le porteur de projet, l'attribution d'un budget participatif dans le cadre de l'appel à projets citoyens déployé par la Ville de Cahors sous l'égide de la commission extra-municipale du temps long et de ses membres.

La Ville de Cahors pourra communiquer, à chaque étape du déploiement de l'appel à projets citoyens, sur les projets candidats et sur les projets lauréats mais ne se substitue en aucun cas au porteur de projet dans la mise en oeuvre de son plan de communication.

7. VIABILITÉ TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE

» Le projet doit être viable d'un point de vue technique, juridique et financier.

Le porteur de projet s'attache, dans sa candidature, à démontrer les compétences et les connaissances des membres de l'association susceptibles d'être mobilisées dans la concrétisation dudit projet.

» L'association identifie les objectifs attendus en détaillant les instruments permettant aux membres de la commission extra-municipale du temps long de mesurer et d'évaluer l'impact du projet.



III. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être déposées en ligne, sur le site de la collectivité (cahorsagglo.fr), au sein de la rubrique « Je participe ! » entre le 15 juin 2023 et le 15 septembre 2023. Au-delà de cette échéance et en dehors de ces modalités, la candidature sera jugée irrecevable et ne sera pas examinée.

Une seule proposition par association sera examinée.

Les associations candidates doivent compléter le formulaire dédié et peuvent, si elles le jugent opportun, produire un dossier complémentaire et facultatif de présentation du projet.

Le porteur de projet doit impérativement indiquer les informations ou joindre les pièces suivantes :

Concernant l'association porteuse du projet :

- Nom de l'association loi 1901 ;
- Composition du Bureau de l'association ;
- Adresse postale du siège social ;
- Numéro de SIRET ;
- Copie des statuts de l'association ;
- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Dernier bilan et dernier compte d'exploitation de l'association (les associations n'en disposant pas en raison de leur création récente devront s'engager à le transmettre au bout de la première année d'exercice).

Concernant la personne référente de l'association :

- Prénom, nom, date de naissance, fonction, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail du représentant de l'association porteuse du projet qui devra impérativement être le Président de l'association ou un membre du Bureau dûment habilité.

Concernant le projet :

- synthèse ;
- titre ;
- descriptif et fonctionnement ;
- objectifs à atteindre ;
- thématiques concernées ;
- actions municipales auxquelles le projet fait écho ;
- zone géographique concernée ;
- calendrier prévisionnel de l'opération ;
- partenaires éventuellement associés au projet ;
- indicateurs concrets permettant à la commission d'évaluer l'impact du projet ;
- moyens de communication prévus ;
- budget détaillé du projet ;
- montant du financement sollicité dans le cadre de l'appel à projets citoyens ;
- affectation du financement sollicité ;
- montant minimal de l'aide financière en-dessous duquel le projet citoyen ne pourra pas être mis en oeuvre ;
- éléments concrets démontrant le lien entre le projet et la notion de temps long.

L'absence d'une ou plusieurs pièces justificatives et/ou d'une ou plusieurs réponses au formulaire en ligne entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la candidature.



III. DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'association s'engage, dans le formulaire de candidature, à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Elle atteste également à avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent règlement.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services de la Ville de Cahors à toutes les étapes du déroulement de l'appel à projets.

Les éventuelles interrogations des associations candidates pourront être adressées à l'adresse e-mail : **concertation@mairie-cahors.fr**

La Journée citoyenne impulsée par la commission extra-municipale du temps long pourra contribuer à informer le tissu associatif et à expliquer les modalités de participation à l'appel à projets citoyens, de même que les espaces sociaux et citoyens pourront contribuer à l'accompagnement des associations candidates.



IV. MODALITÉS DE SÉLECTION

Les membres de la commission extra-municipale du temps long examinent dans un premier temps les candidatures, transmettent cette présélection aux services de la Ville de Cahors pour analyse et proposent ensuite au Conseil municipal une liste d'un ou plusieurs projets lauréats (six au maximum ainsi qu'un éventuel projet lauréat dans le cadre du prix de la jeunesse), ainsi que les niveaux d'accompagnement associés dans la limite de l'enveloppe des 30 000 € affectés à l'appel à projets.

Les crédits affectés au développement des appels à projets et l'attribution effective de la subvention à la structure lauréate dépendent réglementairement d'une délibération du Conseil municipal.

Les électeurs susceptibles de participer au choix des lauréats sont les membres de la commission extra-municipale du temps long de la Ville de Cahors (collège des citoyens volontaires, collège des représentants de la société civile, collège des élus du Conseil municipal).

1. PREMIER EXAMEN DES CANDIDATURES

À compter de la clôture de l'appel à candidatures, les membres de la commission extra-municipale du temps long examinent, de manière individuelle et dans les délais qui leur seront indiqués, l'ensemble des candidatures. Les candidatures répondant aux critères du prix spécial de la jeunesse sont estampillées de telle manière à pouvoir les distinguer des autres candidatures.

Les membres se prononcent à distance, par l'intermédiaire d'un dispositif de vote numérique

dédié, sur chaque projet en votant pour l'une des options suivantes :

- « Je présélectionne ce projet » ;
- « Je ne retiens pas ce projet » ;
- « Je m'abstiens » ;
- « Je ne prends pas part au vote » (les membres de la commission extra-municipale du temps long ne prennent pas part au vote dès lors qu'une association dont ils sont membres ou prestataires est candidate à l'appel à projets citoyens).

À l'issue du délai imparti et sur la base des suffrages exprimés, les projets ayant obtenu un nombre égal ou supérieur à 55 % de votes « Je ne retiens pas ce projet » seront définitivement éliminés. Les projets ayant obtenu un nombre égal ou supérieur à 45 % de votes « Je présélectionne ce projet » seront soumis à l'analyse des services de la Ville de Cahors.

2. ANALYSE DES SERVICES DE LA VILLE DE CAHORS

Les services de la Ville de Cahors procèdent à un examen juridique, financier et thématique des projets présélectionnés par la commission extra-municipale du temps long. L'analyse produite pour chacun des projets est remise aux membres de la commission extra-municipale du temps long.

Les services de la Ville de Cahors et la commission extra-municipale du temps long vérifient, chacune en ce qui la concerne, que la candidature :

- respecte la réglementation en vigueur ;
- respecte les principes figurant dans le contrat d'engagement républicain institué par le

décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République ;

- n'est pas diffamatoire, ni contraire à l'ordre public ;
- respecte le principe de laïcité ;
- respecte l'intérêt général et ne génère pas de conflit d'intérêt ;
- est compatible avec les projets, les dispositifs d'intervention votés par la Ville de Cahors, les marchés publics conclus ou les appels d'offres en cours ;
- respecte les dispositions du présent règlement.

3. DEUXIÈME PRÉSÉLECTION DES CANDIDATURES

Les membres de la commission extra-municipale du temps long réexaminent les candidatures présélectionnées au regard des analyses établies par les services de la Ville de Cahors. À l'occasion d'une première séance plénière, les membres de la commission débattent et déterminent la liste des associations susceptibles de conserver leur statut de candidatures présélectionnées.

À ce stade du processus, les candidatures écartées de la présélection sont définitivement éliminées.

En cas de besoin d'éclaircissements complémentaires, certains porteurs de projets peuvent être conviés à participer aux auditions.

4. AUDITIONS, SÉLECTION DES PROJETS LAURÉATS ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Le cas échéant, les auditions se déroulent successivement devant les membres de la commission extra-municipale du temps long réunis en séance plénière. Ces derniers échan- gent avec les porteurs de projets en veillant à ce que les questions posées portent directement sur le projet citoyen et à ce que le principe d'équité soit respecté entre les candidatures.

À l'issue des auditions et des discussions qui se déroulent à huis clos, chaque membre de la commission extra-municipale du temps long est amené à voter définitivement pour choisir les projets lauréats à l'aide d'un bulletin de vote.

Le bulletin de vote comporte, outre la possibilité de s'abstenir, les éléments suivants :

- un classement par ordre de préférence des projets présélectionnés. Les électeurs sont amenés à classer entre un projet minimum et six projets maximum. La position dans le classement équivaut à un nombre de points attribués à chaque projet, le premier projet disposant d'un nombre de point supérieur au deuxième et ainsi de suite. Le classement ne prévoit pas de possibilité d'ex-aequo ;
- la possibilité de se positionner « pour » ou « contre » chaque projet éligible au prix spécial de la jeunesse.

les résultats du dépouillement des bulletins permettent de déterminer, sur la base des suffrages exprimés :

- le nombre de projets lauréats. Ce chiffre, qui doit être compris entre un et six, est calculé sur la base du nombre moyen de projets lauréats présélectionnés par les membres de la commission ;
- la liste des projets susceptibles d'être lauréats. Cette liste est déterminée sur la base du nombre de points attribué à chaque projet lors du classement des projets par les membres de la commission. Les projets susceptibles d'être lauréats sont les projets ayant obtenu le plus de points, dans la limite du nombre de projets lauréats précédemment déterminé ;
- le projet susceptible d'être lauréat du prix spécial de la jeunesse. Ce dernier est le projet ayant obtenu le plus de voix favorables parmi les projets répondant aux critères du prix spécial. Si aucune candidature n'obtient davantage de voix favorables que de voix défavorables, le prix spécial n'est pas attribué.

Après la proclamation des résultats et lors de cette même séance plénière, les membres de la commission extra-municipale du temps long proposent un montant attribué à chaque projet lauréat, dans la limite de l'enveloppe des 30 000 € affectés à l'appel à projets citoyens.

L'attribution est réalisée dans l'ordre du classement obtenu grâce au processus de vote. Sauf à ce que les membres se positionnent majoritairement en défaveur de ce principe, l'attribution est réalisée sur la base du montant maximal sollicité par chaque association candidate figurant dans le classement.

Lorsque la dernière association du classement et l'éventuel projet lauréat du prix spécial de la jeunesse obtiennent leur attribution, le processus de répartition s'achève. Dans tous les cas, lorsque l'enveloppe des 30 000 € affectés à l'appel à projets citoyens est consommée, le processus de répartition s'achève.

Si l'enveloppe des 30 000 € n'est pas consommée dans son intégralité une fois que la dernière association du classement et l'éventuel projet lauréat du prix spécial de la jeunesse ont obtenu leur attribution, les membres de la commission extra-municipale du temps long se prononcent sur l'opportunité d'intégrer la ou les association(s) figurant en suivant dans le classement en réduisant si nécessaire le montant de sa ou de leur subvention, de telle manière à ce que l'enveloppe des 30 000 € puisse être répartie optimalement. Cette possibilité ne permet en aucun cas de dépasser le nombre maximal de projets lauréats fixé par le présent règlement.

Si l'attribution des subventions aux associations faisant partie du classement et à l'éventuel projet lauréat du prix spécial de la jeunesse dépasse les 30 000 €, les membres renoncent

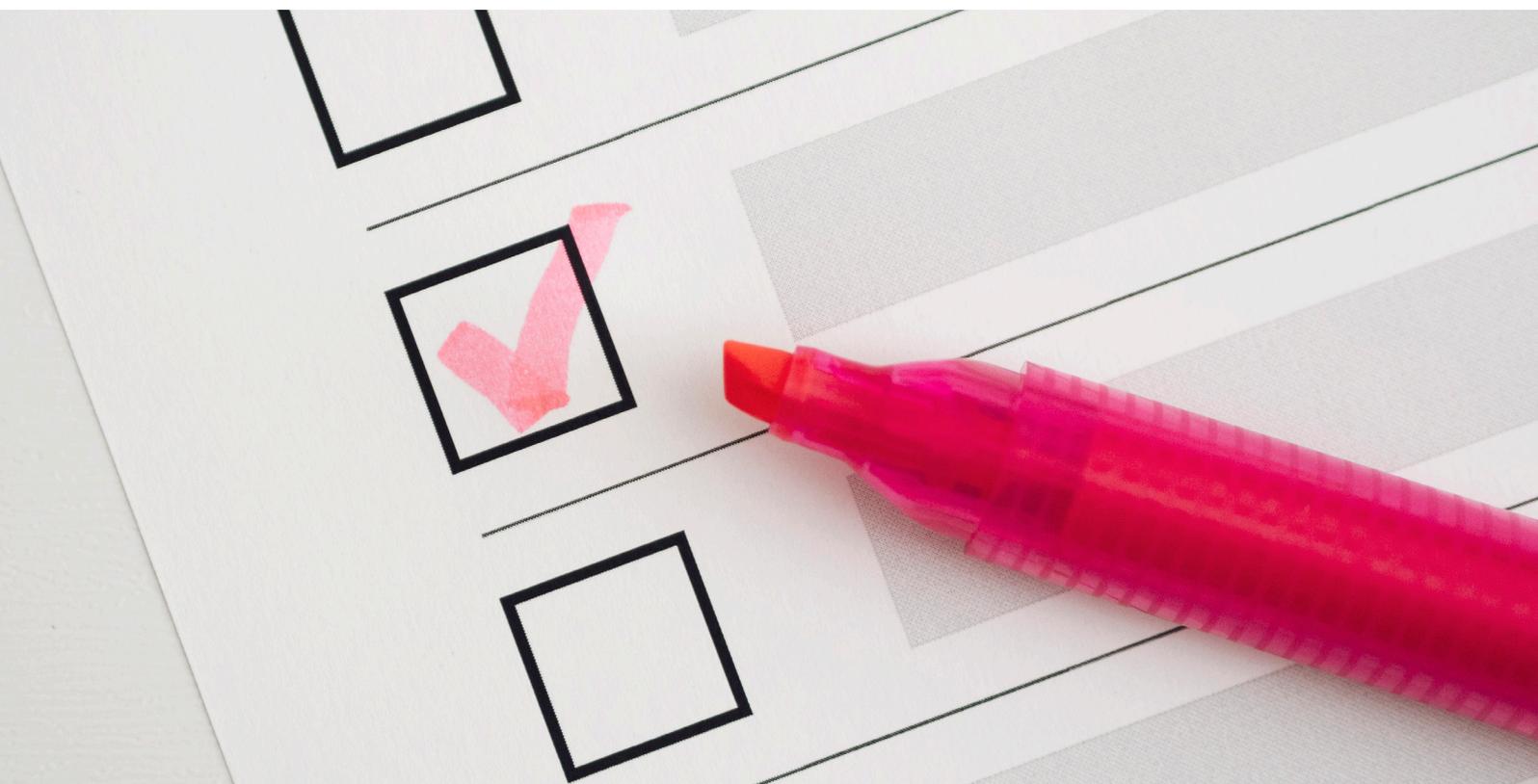
à nommer lauréat la dernière association ou les dernières associations figurant dans le bas du classement.

Si une seule association est nommée lauréate aux côtés de l'association susceptible de bénéficier du prix spécial de la jeunesse et que cette configuration entraîne un dépassement de l'enveloppe des 30 000 €, les membres de la commission choisissent l'une des deux options suivantes, lors d'un vote :

- Renoncer à l'attribution du prix spécial de la jeunesse ;
- Diminuer le montant de la subvention attribuée à une association ou aux associations.

5. PROPOSITION DE LA LISTE DES ASSOCIATIONS RETENUES AU CONSEIL MUNICIPAL

Les choix de la commission sont soumis au vote du Conseil municipal par l'intermédiaire d'une délibération. En cas de vote favorable, la Ville de Cahors et la commission extra-municipale du temps long adressent un avis motivé aux porteurs de projets non-retenus et aux porteurs de projets lauréats.



V. FINANCEMENT DES PROJETS CITOYENS

1. DÉPENSES ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Sont principalement éligibles

Les dépenses d'investissement (acquisition de biens meubles et immeubles, acquisition d'équipements, de matériel et d'outillage, plantations, etc.) nécessaires à la mise en œuvre du projet à partir de la date de réception de la candidature par la Ville de Cahors.

Sont éligibles sous conditions

Les dépenses de fonctionnement (rémunération de salarié, achats de dépenses courantes telles que la papeterie et les fluides, etc.) ayant un lien direct avec les dépenses d'investissement et donc avec le projet citoyen. Ce lien doit être explicitement établi dans la candidature. La part minoritaire de fonctionnement susceptible d'être accompagnée par la Ville de Cahors ne peut en aucun cas dépasser 20 % du budget du projet et 20 % de la subvention que la collectivité versera.

Ne sont pas éligibles

Les dépenses de fonctionnement (rémunération de salarié, achats de dépenses courantes telles que la papeterie et les fluides, etc.) n'ayant pas de lien direct avec les dépenses d'investissement et donc avec le projet citoyen et/ou dépassant 20 % du budget du projet et 20 % de la subvention que la collectivité versera.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le budget global affecté à l'appel à projets citoyens s'élève à 30 000 € en 2023.

Le budget participatif est attribué :

- au minimum, à un projet citoyen ;
- au maximum, à six projets citoyens.

Un prix spécial complémentaire est susceptible d'être attribué, sous conditions, à un projet de la jeunesse.

Le montant de chaque enveloppe est déterminé, dans la limite du budget global de l'opération, par la commission extra-municipale du temps long.



La commission extra-municipale du temps long se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité de la somme demandée. L'envergure du projet pourra être adaptée par l'association au résultat du montant effectif de la subvention attribuée.

3. VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention de la Ville de Cahors est versée au vu :

- de la décision du Conseil municipal rendant compte de l'appel à projets citoyens et de la liste des projets lauréats ;
- d'une demande de paiement, attestant du démarrage des opérations ;
- d'une copie des factures des entreprises mobilisées par le porteur de projet ;
- d'un relevé d'identité bancaire.

Sur demande écrite de l'association lauréate, un acompte dont le montant correspond aux dépenses déjà engagées peut être versé par la Ville de Cahors, sur présentation des factures des entreprises mobilisées, dès lors que 30 % des dépenses éligibles ont effectivement été engagées. La part restante de la subvention de la collectivité est versée lorsque le projet est terminé, sur présentation des factures des entreprises mobilisées.

En l'absence de demande d'acompte formulée par l'association lauréate, la subvention est versée lorsque le projet est terminé, sur présentation des factures des entreprises mobilisées par le porteur de projet.

La subvention de la Ville de Cahors sera restituée en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu par la décision du Conseil municipal, si le projet n'a pas été réalisé ou a été partiellement réalisé ou si les engagements auxquels est tenue l'association n'ont pas été respectés.



VI. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Révision du règlement de l'appel à projets citoyens par la commission du temps long	Deuxième trimestre 2023
Sensibilisation du tissu associatif lors de la Journée citoyenne	10 juin 2023
Lancement de l'appel à candidatures auprès des associations cadurciennes	15 juin 2023
Clôture de l'appel à candidatures	15 septembre 2023
Examen et présélection des projets par la commission du temps lon	Automne 2023
Analyse des projets présélectionnés par les services de la Ville de Cahors	Automne 2023
Choix des associations auditionnées par la commission	Automne/hiver 2023
Auditions et sélection définitive des projets lauréats par la commission	Automne/hiver 2023
Adoption d'une délibération d'attribution de la ou des subventions par le Conseil municipal et notification aux associations non-retenues et aux associations lauréates	Fin de l'année 2023
Suivi de la mise en oeuvre du ou des projets	Tout au long du processus
Concrétisation du ou des projets et versement de la ou des subventions	Au plus tard un an après la réception de la notification indiquant aux porteurs de projets qu'ils sont lauréats (fin de l'année 2024)
Évaluation du ou des projets lauréats	Après la concrétisation du ou des projets lauréats

» Annexe : Charte de la commission extra-municipale du temps long de la Ville de Cahors.

Soutien
de la Ville

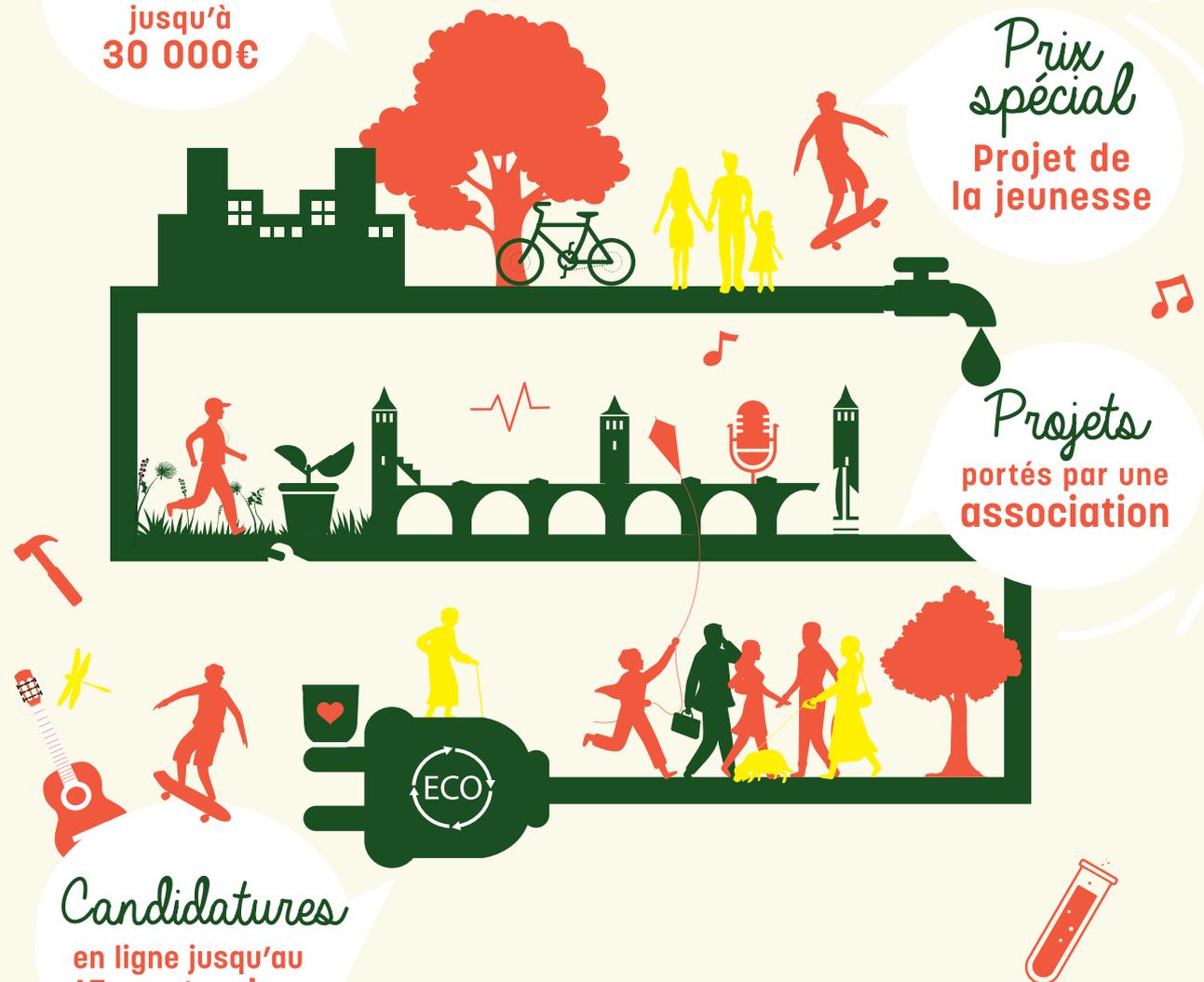
jusqu'à
30 000€

Prix
spécial
Projet de
la jeunesse

Projets
portés par une
association

Candidatures

en ligne jusqu'au
15 septembre



APPEL À PROJETS CITOYENS - RÈGLEMENT





CHARTRE DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU TEMPS LONG

Ville de Cahors **2021-2026**



I PRÉAMBULE

Dans le cadre de son **engagement sur le chemin de la transition écologique**, la Ville de Cahors a installé, le 28 juin 2021, la commission extra-municipale du temps long, dans la volonté de **cultiver la participation citoyenne au cœur de la cité**.

Cette instance consultative, définie aux termes de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont la création est prévue par l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal, veille à la **prise en compte des questions écologiques, sociales et climatiques** dans les projets de la Ville de Cahors.

La commission extra-municipale du temps long est **un appui pour aider la collectivité à organiser la transition et faire face aux défis environnementaux et sociétaux à venir** (changement climatique, mobilités, nouvelles formes de travail et de solidarités, etc.).

En cours de mandat, elle aura également pour mission **d'examiner les propositions issues des appels à projets citoyens** qui seront progressivement engagés.

Cette charte précise les modalités de son fonctionnement et les principes généraux qu'elle entend respecter.

I. DÉFINITION DE LA NOTION DE “TEMPS LONG”

Face aux conséquences écologiques, économiques et sociales du développement humain, le temps long requiert un temps d'observation et d'anticipation des actes, décisions et projets afin de favoriser des conditions positives aux générations actuelles et futures.

L'anticipation du temps long requiert la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans la durée et s'appuyant sur les principes et valeurs énoncés dans la présente charte. Il s'agit d'un ensemble d'actions pérennes, renouvelables, évolutives, adaptables et dont la finalité est perceptible.

La prise en compte du temps long implique la prise de décisions dépassant le temps municipal et celui des exercices budgétaires.

Elle nécessite de transmettre au plus grand nombre les objectifs et les raisons de l'action, dans une démarche d'évaluation et de partage intergénérationnel. Elle demande une ouverture visant à faire participer le plus grand nombre.

Le « temps long » est défini comme l'inscription, à notre échelle, du long terme pour permettre aux générations futures d'écrire, à leur échelle, leurs propres projets.

Le rapport Brundtland (« Notre avenir à tous », 1987) précise à ce titre que « le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. »



Séance d'installation de la commission extra-municipale du temps long en présence de Jean-Marc Vayssouze-Faure, maire de Cahors - 28 juin 2021.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX



Les échanges de la commission extra-municipale se basent sur les connaissances des membres de l'instance et sur des données scientifiques reconnues.

Les membres de la commission extra-municipale du temps long s'engagent à respecter, dans le cadre des débats, les principes suivants :

- ✓ **L'écoute, la bienveillance et la confiance**
- ✓ **Être force de proposition au service de l'intérêt général**
- ✓ **L'inclusivité, la non-discrimination, l'ouverture et la fraternité**

Les membres de l'instance s'engagent, dans l'appréciation des projets, à respecter les principes suivants :

- ✓ **L'intérêt général**
- ✓ **Le développement de solutions concrètes et l'expérimentation**
- ✓ **La transparence et la reddition de comptes**
- ✓ **L'inclusivité, la non-discrimination, l'intergénérationnel et la solidarité**
- ✓ **Le respect de l'environnement et de ses habitants**



III. RÔLE DE L'INSTANCE

- » La commission extra-municipale du temps long exerce **un pouvoir de proposition dans sa mission d'organisation de la transition. Elle décide des projets lauréats dans le cadre des appels à projets citoyens, les crédits affectés au développement des appels à projets** et l'attribution effective de la subvention à la structure lauréate dépendant réglementairement d'une décision du Conseil municipal.
- » Si la commission extra-municipale du temps long ne se voit en aucun cas investie d'un pouvoir de contrainte ou d'un droit de veto à l'égard du Conseil municipal qui demeure, dans tous les cas, décisionnaire, son pouvoir de proposition engage les élus de l'assemblée délibérante à **tenir compte des avis qu'elle est susceptible de formuler.**
- » **Coexistant avec un ensemble de dispositifs visant à favoriser la démocratie participative (Conseils citoyens, Conseil municipal enfants, concertations engagées au gré des projets, etc.),** la commission extra-municipale du temps long ne saurait se substituer aux canaux existants permettant aux citoyens d'être associés à la prise de décision.
- » Afin de veiller à ce que les projets municipaux soient compatibles avec les exigences du temps long, **la commission extra-municipale peut être saisie par la Ville de Cahors.**
- » L'instance dispose d'**un pouvoir d'auto-saisine** dans le cadre d'une réflexion générale qu'elle entendrait engager sur une thématique liée au temps long et qui ne figurerait pas à l'agenda politique de la municipalité.





Séance de la commission extra-municipale du temps long dédiée à la rédaction de la charte de l'instance - 6 octobre 2021.

IV. COMPOSITION

La commission extra-municipale du temps long est composée, de manière **paritaire, de trente-trois membres, par symétrie avec le Conseil municipal de la Ville de Cahors**, selon les modalités définies par la délibération du 26 mai 2021.

Les membres de l'instance sont volontaires et issus de **trois collèges** distincts : le collège des **citoyens volontaires**, le collège des **représentants de la société civile** et le collège des **élus du Conseil municipal**.

Les membres de la commission extra-municipale du temps long sont désignés pour la durée du mandat municipal dans les conditions mentionnées ci-après.

En cas de désistement, les membres de chaque collège sont remplacés par des personnalités susceptibles d'appartenir au même collège que le membre démissionnaire.

1 : COLLÈGE DES CITOYENS VOLONTAIRES

Le collège des citoyens volontaires est composé de **onze citoyens ayant fait acte de candidature** pour siéger au sein de l'instance et ayant été **tirés au sort** selon trois critères de sélection : habiter Cahors, être âgé de 16 ans minimum et motiver sa candidature en s'engageant à participer aux réunions de travail.

Les membres du collège des citoyens volontaires sont :

- Emmanuelle ANDLAUER
- Serge BATHENDIER
- Flavien BERNARD
- Cécile CANALE
- Karenne DAY
- Alexandre GACOIN
- Gaël JACQ
- Anne-Marie REY-COLLIET
- Hayet SOUDANI
- Nathalie VAURS
- Emmanuel VIEILLARD



2 : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le collège des représentants de la société civile est composé de **onze acteurs économiques, culturels, associatifs et sportifs, entretenant un lien étroit avec le territoire**, s'impliquant dans des actions menées au service de la Cité et/ou se démarquant par une expertise dans l'un des domaines liés à la transition et au temps long.

Les membres du collège des représentants de la société civile sont :

- Noujoud BOUGRINE
- Christine COUTAREL
- Pierre DUBERNET de GARROS
- Alice FREYTET
- Sylvain GINIER
- Julie GIVERNE
- Isabelle LAPEZE
- Matthieu LARRIBE
- Christelle MAZEYRIE
- Philippe PELISSIER
- Alain SAN JUAN

3 : COLLÈGE DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le collège des élus du Conseil municipal est composé de **onze élus appartenant à différentes sensibilités** et ayant manifesté leur intérêt pour siéger au sein de la commission extra-municipale du temps long.

Les élus du Conseil municipal siégeant au sein de la commission extra-municipale désignés lors de la séance du Conseil municipal du 26 mai 2021 sont :

- Anne-Céline DAPORTA
- Françoise DE MEIXMORON
- Magali DELJARRIT
- Françoise FAUBERT
- Hélène LENEVEU-RIVIERE
- Denis PACAUD
- Joëlle PAOLI
- Abel RACHI
- Francesco TESTA
- Christophe TILLIE
- Johann VACANDARE

Séance d'installation de la commission extra-municipale du temps long - 28 juin 2021.



V. FONCTIONNEMENT



Séance de la commission extra-municipale du temps long dédiée à la rédaction de la charte - 6 octobre 2021

1. MOYENS OPÉRATIONNELS

La collectivité met à la disposition de la commission extra-municipale du temps long **les moyens opérationnels permettant son fonctionnement, au même titre que les autres commissions extra-municipales de la Ville de Cahors.**

L'administration de la commission assure le suivi des séances et des travaux de l'instance. Le secrétariat général de la Ville de Cahors assure la prise en charge des tâches administratives et de transmission de l'information aux membres de la commission extra-municipale du temps long.

2. ORGANISATION DES SÉANCES

Les membres sont susceptibles de se réunir en **séance plénière** et dans le cadre de réunions organisées par les **groupes de travail institués**.

Les **convocations** et l'**ordre du jour** des séances plénières sont envoyés au minimum trois jours francs avant la tenue de la réunion aux membres de la commission extra-municipale par le secrétariat général de la Ville de Cahors. La fréquence des séances plénières de la commission est fixée, à titre expérimental, à **une séance par trimestre**. Les membres de la commission extra-municipale du temps long s'engagent à être assidus aux séances plénières.

La commission extra-municipale du temps long rend valablement ses avis lorsque ses membres en exercice se réunissent sans condition de quorum.

Chaque membre de la commission extra-municipale du temps long présent dispose d'une voix. Aucune procuration n'est possible. Les votes sont opérés à main levée et à la majorité absolue déterminée à partir des membres présents.

L'**animation de la commission** extra-municipale est confiée, en début de séance, sur la base du volontariat, à **un membre**

volontaire. L'animateur assure l'**équilibre du temps de parole**, selon un critère de parité et de collègue. Il veille au respect de la **courtoisie** dans le cadre des échanges. Il peut, à cet effet, s'il le juge opportun, désigner un animateur dédié. Chaque groupe de travail est invité à désigner, sur la base du volontariat, un rapporteur.

La **rédaction des comptes rendus** des séances de la commission extra-municipale est confiée à l'administration de l'instance. Les comptes rendus, **publiés sur le site internet de la collectivité**, mentionnent les membres présents, absents et excusés. Après envoi aux membres de la commission, les comptes rendus peuvent faire l'objet de propositions d'amendements durant une période limitée. Les comptes rendus sont adoptés en début de séance plénière.

Le Maire de la Ville de Cahors ou son représentant est susceptible de participer aux séances de la commission extra-municipale du temps long. L'administration de la commission assiste aux séances. Les services des collectivités et des personnalités qualifiées sont susceptibles d'intervenir en séance lorsque le pilotage des projets de la commission extra-municipale du temps long nécessite un éclairage technique.



Séance de la commission extra-municipale du temps long dédiée à la concertation autour du projet de réaménagement de la place Chapou - 15 novembre 2021

VI. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CHARTE

Signatures des membres



La présente charte est adoptée en séance plénière, à la majorité absolue déterminée à partir des membres présents. Elle est susceptible d'être modifiée dans les mêmes conditions.

Charte adoptée à l'unanimité lors de la séance plénière du 15 novembre 2021.



~~Alfonso~~

~~Ar.~~

~~[Signature]~~

~~Archer~~

Johanny Vaccandore

~~Archer~~

~~Archer~~

~~Archer~~

~~Archer~~





COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU TEMPS LONG DE LA VILLE DE CAHORS

